

## **Décision n° 02–343 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 2002 relative à la consultation de conventions d'interconnexion par la société FRANCE TELECOM**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive modifiée 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), et notamment son article 6 (c) ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique fixe ;

Vu la décision n° 01–1206 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 complétant la décision n° 01–750 en date du 25 juillet 2001 établissant pour 2002 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu les conventions d'interconnexion conclues le 10 août 1998 entre les sociétés SFR et Télécom Développement, le 30 août 2000 entre les sociétés SFR et Siris et le 12 avril 2001 entre les sociétés SFR et Colt ;

Vu la demande présentée par la société France Telecom par courrier en date du 14 novembre 2001 ;

### ***Pour les motifs suivants :***

La société France Telecom a présenté une demande, par courrier enregistré le 16 novembre 2001, visant à ce que l'Autorité de régulation des télécommunications lui permette de consulter les conventions d'interconnexion en vigueur entre la société SFR et les sociétés Télécom Développement, Colt, Siris, en application de l'article D. 99–6 du code des postes et télécommunications.

La société France Telecom étant autorisée au titre des articles L.33–1 et L. 34–1 du code des postes et télécommunications, elle possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99–6 du même code. Elle est en droit de demander la communication des conventions d'interconnexion susvisées sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99–6 susmentionné interprété conformément à l'article 6 (c) de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 susvisée, celui-ci étant limité dans un tel cas aux informations relevant de la stratégie commerciale, à l'exclusion des redevances et des modalités et

conditions d'interconnexion.

Après examen des conventions d'interconnexion susvisées conclues par la société SFR désignée pour l'année 2001 et 2002 comme exerçant une influence significative sur le marché national de l'interconnexion par les décisions n° 01-1206 du 14 décembre 2001 et n° 01-750 du 25 juillet 2001 susvisées, ainsi que des indications fournies par les contractants à l'occasion de la transmission de cette convention et de ses avenants, il apparaît que ces conventions peuvent être consultées dans leur intégralité à l'exception, pour la convention conclue avec la société Telecom Développement, de l'annexe 3, des paragraphes 6.1.1, 6.5.1 et 6.5.2 de l'annexe 6 et du paragraphe 7.1 de l'annexe 7.

Après en avoir délibéré le 30 avril 2002,

**Décide :**

**Article 1er** – La société France Telecom est autorisée à consulter les conventions susvisées conclues entre la société SFR et les sociétés Télécom Développement, Colt et Siris, à l'exception, pour la convention conclue avec la société Telecom Développement, de l'annexe 3, des paragraphes 6.1.1, 6.5.1 et 6.5.2 de l'annexe 6 et du paragraphe 7.1 de l'annexe 7.

**Article 2** – Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

**Article 3** – Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision aux sociétés France Telecom, SFR, Télécom Développement, Colt et Siris.

Fait à Paris, le 30 avril 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert